

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales			
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).	X		L'ensemble de ces documents seront disponibles au bureau.

Exigences du texte	C	NC	Justifications
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :			
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;			
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²).	SO		L'ensemble de l'activité de dépollution des BPHU est réalisé à l'extérieur.
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.			
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.			
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Caractéristiques des sols			
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.	X		L'aire de dépose, de dépollution et de stockage des pièces et fluides issus de la dépollution est entièrement imperméabilisée.
Section I : Dispositions constructives			
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Comportement au feu			
Les bâtiments où sont entreposés ou dépollués, démontés ou découpés les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			
- l'ensemble de la structure est R15 ;			
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;			
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).A40	SO		La dépollution des bateaux aura lieu à l'extérieur sur une zone dédiée.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.			

Exigences du texte	C	NC	Justifications
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Accessibilité			
I. Accès à l'installation			
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X		Le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services de secours. Les voies de circulations sont laissées libres pour l'accès au site et permettent d'accéder à la zone à risque.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	X		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X		Un parking est aménagé, le stationnement des véhicules n'occasionne pas de gêne pour la circulation.
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	SO		L'ensemble de l'activité de dépollution des BPHU est réalisé à l'extérieur.
II. Voie « engins »			
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :	X		Une voie engin est laissée libre et permet d'accéder en tout point du site.
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	X		
- l'accès au bâtiment ;	X		
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	X		
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	X		
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	X		La largeur est de 4 m. La voie est conforme aux prescriptions.
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X		
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X		
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	X		
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X		
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;	X		
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	X		
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	SO		Pas de bâtiment. La dépollution des bateaux aura lieu à l'extérieur sur une zone dédiée.
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)			
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	SO		Voie engin conforme aux prescriptions.
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;			
- longueur minimale de 10 mètres ;			
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».			
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)			
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	SO		Pas de bâtiment. La dépollution des bateaux aura lieu à l'extérieur sur une zone dédiée.

Exigences du texte	C	NC	Justifications
<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. 	SO		Pas de bâtiment. La dépollution des bateaux aura lieu à l'extérieur sur une zone dédiée.
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	SO		Pas de bâtiment. La dépollution des bateaux aura lieu à l'extérieur sur une zone dédiée.
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)			
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	SO		Pas de bâtiment. La dépollution des bateaux aura lieu à l'extérieur sur une zone dédiée.
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Désenfumage			
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.			
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.			
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.			
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	SO		Aucun locaux à risque incendie liés à l'activité de dépollution des BPHU.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.			
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.			
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.			

Exigences du texte	C	NC	Justifications
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X		Une ligne téléphonique ainsi que des téléphones portables asservis à un report d'alarme permettront d'alerter le SDIS.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;	X		Le plan de masse sera disponible au bureau, et à disposition des services de secours le cas échéant
-d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	X		Deux bâches incendie de 100 et 120 m3 équipées d'un surpresseur sont disponibles sur le site (Voir plan masse)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	X		Des extincteurs seront répartis dans toutes les zones présentant des risques.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	X		Les équipements sont conçus conformément aux règles de l'art.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	X		Les contrôles annuels sont réalisés et consignés dans le registre de sécurité.
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Installations électriques et mises à la terre			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X		Les contrôles annuels sont réalisés et consignés dans le registre de sécurité.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X		Les équipements sont conçus conformément aux règles de l'art.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	X		Les rétentions associés aux stockage des fluides issues de la dépollution des BPHU sont conforme aux prescriptions ci-contre.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	X		
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X		Contrôle visuel possible

Exigences du texte	C	NC	Justifications
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X		Toutes les zones de stockage sont des zones imperméabilisées avec système de collecte des eaux pluviales ou des déversements qui rejoignent le bassin de rétention et sont traitées par un séparateur hydrocarbures. En cas de déversement ou d'incendie, une vanne sera actionnée pour isoler les eaux potentiellement polluées.
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X		
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	SO		
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X		Voir ci-dessus
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	X		220 m ³
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	SO		0 m ³
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X		26 m ³
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X		Pour confiner les eaux d'incendie, le site dispose de deux bassins de rétention de 400m ³ et 500m ³ respectivement. (Voir D9 et D9a à la fin de cette annexe)
Section V : Consignes d'exploitation			
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :	X		Les consignes seront établies et affichées.
- les modes opératoires ;	X		
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;	X		
- le programme de maintenance ;	X		
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;	X		
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au 1 de l'article 24-1.	X		

Exigences du texte	C	NC	Justifications
Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejet des effluents Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Collecte des effluents			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X		
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	X		Le réseau est de type séparatif.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	X		Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X		Pas de liaisons directes.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X		Le plan de masse des réseaux sera disponible au bureau, et à disposition des services de secours le cas échéant
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Points de prélèvement pour les contrôles			
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc..)	X		Un seul exutoire pour les rejets d'eaux pluviales. Un regard en aval est mis en place sur le séparateur spécifiquement pour la prise d'échantillon
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X		
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X		

Exigences du texte				C	NC	Justifications
Section II : Valeurs limites d'émission						
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018						
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.						
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)						
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j						100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j						35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j						300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j						125 mg/l
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)						
	N° CAS	Code SANDRE				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j			
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	X		
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l			
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j			
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l			
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l			
<p>Une analyse sera réalisée pour vérifier les paramètres réglementaires à la mise en route, sachant que le site rejettera en milieu naturel.</p> <p>Ph : 5,5 - 8,5 Température < 30°C MES : 35 mg/L DCO : 125 mg/L DBO5 : 30 mg/L CrVI : 0,1 mg/L Pb : 0,5 mg/L Hydrocarbures totaux : 5 mg/L Métaux totaux : 15 mg/L</p> <p>Autres substance spécifique le cas échéant.</p>						

Exigences du texte				C	NC	Justifications
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l			
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)			
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115				
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-				
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-				
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l			
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018						
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				SO		Pas de recordement à une station d'épuration collective.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :				SO		
MEST : 600 mg/l ;						
- DCO : 2 000 mg/l.						
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				SO		
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				SO		
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				SO		
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				SO		
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.				SO		

Exigences du texte	C	NC	Justifications
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration			L'analyse des paramètres identifiés à l'article 16 sera réalisée conformément à ces prescriptions par un laboratoire agréé.
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.	X		
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	X		
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	X		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	X		
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	X		
Section III : Surveillance des émissions dans l'eau			
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 16 et 17 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	X		L'analyse des paramètres identifiés à l'article 16 sera réalisée annuellement par un laboratoire agréé.
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	X		
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Envol de poussières et matières diverses			
L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démontage ou de découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.	X		Toutes les mesures seront prises pour éviter les envols de poussières ou de matières diverses.
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Odeurs			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X		L'activité de démantèlement de bateaux de plaisance ne génère pas d'odeur particulière.
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	X		Le bassin de rétention d'eaux pluviales n'est pas source d'odeurs.
L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.	X		Le bassin de rétention d'eaux pluviales est surveillé pour ne pas développer de conditions anaérobies.

Exigences du texte	C	NC	Justifications									
Chapitre V : Bruit												
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018												
I. Valeurs limites de bruit												
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			L'activité ne génère pas de bruit particulier. Une mesure de bruit sera réalisée par un organisme agréé dans les 6 premiers mois de l'activité.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés		Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X											
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	X											
II. Appareils de communication												
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X		Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident.									
Chapitre VI : Déchets												
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018												
Déchets produits par l'installation												
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	X		Les liquides issus de la dépollution sont stockés sur rétention. L'ensemble des opérations de démontage et de dépollution seront effectuées sur une aire imperméabilisée reliée au séparateur d'hydrocarbures.									
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	X		Les déchets seront traités par des entreprises agréées.									
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018												
Déchets entrants												
Les déchets acceptés sur l'installation sont les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.			Le site acceptera uniquement les bateaux de plaisance. Aucune entrée ne sera possible en dehors des horaires d'ouverture.									
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.												
Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018												
Entreposage												
I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :												
L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	X		Pas d'empilement									
Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.	X											
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	X		La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètre des autres zones de l'installation et de la limite de propriété (Voir plan masse). L'aire d'entreposage est imperméabilisée et reliée au réseau et au bassin de rétention.									
La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.			La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et sera identifiée.									

Exigences du texte	C	NC	Justifications
II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :			
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.	X		La station de dépollution est munie d'un abri.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	X		Les liquides sont entreposés dans des fut étanche munis de rétention.
Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	X		Des conteneurs étanches seront utilisés pour le stockage des pièces grasses extraites.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	X		Des conteneurs fermés et étanches seront utilisés pour le stockage des filtres et condensateurs contenant des PBC ou PCT.
Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.	X		Les produits pyrotechniques seront retirés et remis à une entreprise agréée.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	X		Ce délai sera respecté.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	X		Du produit absorbant sera tenue à proximité des zones de dépollution et de stockage.
Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.	X		Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante seront stockés en conséquence.
III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :			
Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	X		La hauteur ne dépassera pas 3m et le délai sera respecté.
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Dépollution, démontage et découpage			
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	X		La station de dépollution est à l'extérieur et est munie d'un abri.
I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :			
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ;			
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 39 du présent arrêté ;			
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ;	X		La dépollution comprendra l'ensemble des opérations mentionnées ci-contre.
- les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ;			
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries ;			
- les pots de peinture et les solvants sont retirés.			
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.			
II. Opérations après dépollution :			
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués.	X		L'aire de cisailage sera distante des autres aires d'au moins 4 m.
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	X		L'aire de cisailage sera imperméable et munie d'une rétention.

Exigences du texte	C	NC	Justifications
Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Déchets sortants			
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.	X		Le transport est organisé conformément aux prescriptions ci-contre.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.			
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :			
- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;			
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.			
Article 28 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Registre et traçabilité			
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes :	X		Un registre déchet sera réalisé et tenue à jour.
- la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;			
- le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;			
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;			
- la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;			
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;			
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ;			
- la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ;			
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué.			
Article 29 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Brûlage			
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X		Le brûlage de déchet est interdit sur le site.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Description : stockage de déchets dangereux			
Surface Activité :	0	Type d'intervention Internes (1-2-3) :	3
Surface Stockage :	1567	1 - Accueil 24h/24	
Hauteur de stockage :	3	2- DAI (télésurveillance ou poste de secours)	
Type de Construction Ossature stable au feu (en minutes) :	0	3- Service de sécurité incendie 24h/24	
Sprinklé (O/N) :	N	Risque activité 1,2,3 :	0
		Risque stockage 1,2,3 :	2

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾			0	
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Au-delà de 12 m	0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾				
- Ossature stable au feu >= 1 Heure	-0,1			
- Ossature stable au feu >= 30 min	0			
- Ossature stable au feu < 30 min	0,1		0	
TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,3			
Somme coefficients		0	0	
1+ somme coefficients		1	1	
Surface de référence (S en m²) ⁽³⁾		0	1567	
Qi =30xS/500 x (1+Somme Coeff)		0	94,02	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾				
Risque 1 :Q1 = Qi x 1				
Risque 2 :Q2 = Qi x 1,5			141,03	
Risque 3 :Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ Q1, Q2 ou Q3 : 2		0	141,03	
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m³/h)		94,02		

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement;
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60m³/h

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (Cf. Paragraphe 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (besoins x 2 heures au minimum)	188
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/ m ² de surface de drainage	16
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			204